

TENDANT A REPRIMER CERTAINS MANQUEMENTS  
ET RESISTANCE ENVERS L'AUTORITE PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PREMIER MINISTRE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Quiconque par quelque moyen que ce soit, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif ou individuel de l'impôt personnel et de ses accessoires ;

Quiconque aura, publiquement ou non, incité la population

- a)- à refuser ou retarder le paiement de l'impôt personnel et de ses accessoires -
- b)- à se soustraire aux opérations de recensement, d'identification ou de lutte contre les grandes endémies -

sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans; l'interdiction de séjour sera en outre prononcée pour une durée maximum de cinq ans.

Le Tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de toutes natures de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 2.- Quiconque aura refusé de payer l'impôt personnel et ses accessoires, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

ARTICLE 3.- Si l'auteur des infractions prévues aux articles ci-dessus est un Fonctionnaire ou Agent de l'Administration, les peines pourront être portées au double.

ARTICLE 4.- Quiconque aura refusé d'acquitter l'impôt ou ne sera pas muni d'une carte d'identité, ne pourra exercer aucune profession comportant patente ou licence.

ARTICLE 5.- La présente Loi sera applicable selon la procédure d'urgence, après affichage à la Mairie de Brazzaville.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef du Cabinet

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1959

LE PREMIER MINISTRE,

  
S. SCHITCHELLE

Abbé Fulbert YOLOU